

ACTUALITÉS

COVID-19
Coronavirus

DROITS ET DÉMARCHES
selon votre situation

REMBOURSEMENTS
prestations et aides

SANTÉ
comprendre et agir

Congé maternité : les indemnités journalières pour les salariées

30 septembre 2021

Le congé maternité vous permet de préparer l'arrivée de votre enfant avant l'accouchement et de rester avec lui durant ses premières semaines. En tant que salariée, pendant ce congé, vous pouvez, sous certaines conditions, percevoir des indemnités journalières.

L'ESSENTIEL

A quelles conditions avez-vous droit aux indemnités journalières (IJ) maternité ?

Quel montant d'indemnités journalières allez-vous toucher ?

Quand recevez-vous vos indemnités IJ ?

Quels prélèvements sociaux et fiscaux ?

VOUS ÊTES ALLOCATAIRE DE PÔLE EMPLOI

Si vous êtes au chômage, vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières pendant votre congé maternité sous réserve de remplir les conditions requises. **Important** : à Mayotte, si vous êtes au chômage, vous ne pouvez pas percevoir d'indemnités journalières pendant votre congé maternité.

Pour évaluer le montant de vos indemnités journalières, utilisez l'outil [Simulateur : estimez vos indemnités journalières maternité ou paternité](#) de l'Assurance Maladie.

À quelles conditions avez-vous droit aux indemnités journalières ?

Quel montant d'indemnités journalières allez-vous toucher ?

Quand recevez-vous vos indemnités ?

Quels prélèvements sociaux et fiscaux ?

CAS PARTICULIERS DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Vous êtes intermittente du spectacle ou vous travaillez de nuit, vous effectuez un travail qui vous expose à certains risques ou votre métier est incompatible avec votre grossesse, vous êtes praticienne ou auxiliaire médicale ou conjointe d'un praticien médical : vous avez droit à des indemnités ou allocations journalières.

Pour évaluer le montant de vos indemnités journalières, utilisez l'outil [Simulateur : estimez vos indemnités journalières maternité ou paternité](#) de l'Assurance Maladie.

Vous êtes intermittente du spectacle

Si vous êtes **intermittente du spectacle**, vous devez remplir les conditions d'ouverture de droits applicables aux salariées ayant une activité discontinuée pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre congé maternité.

Votre indemnité journalière est calculée de la même façon.

À combien d'heures de travail équivaut un cachet ?

Si vous êtes rémunérée au cachet : un cachet équivaut à 16 heures de travail.

Vous exercez une activité comportant des travaux pénibles

Si votre métier comporte des **travaux pénibles** non compatibles avec votre état, des indemnités journalières peuvent éventuellement vous être attribuées, au plus tôt à partir de la 21^e semaine avant la date prévue de votre accouchement.

Renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Vous effectuez un travail de nuit ou qui vous expose à certains risques

Le travail de nuit ou à exposant à certains risques est incompatible avec l'état de grossesse. En tant que salariée, vous pouvez demander à votre employeur un reclassement, c'est-à-dire un changement provisoire d'emploi.

Si votre employeur ne peut pas aménager votre poste de travail, votre contrat de travail est suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité. Le contrat de travail peut aussi être suspendu pendant une période complémentaire maximale d'un mois après la fin du congé postnatal.

En cas de suspension de votre contrat de travail, vous bénéficiez d'une garantie de rémunération pour cause de non-reclassement par votre employeur. Cette garantie de rémunération se compose :

- d'une allocation journalière de maternité versée par la caisse primaire d'assurance maladie ;
- d'un complément de rémunération à la charge de l'employeur.

L'allocation journalière de maternité est attribuée dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière versée pendant un arrêt de travail pour maladie : les conditions d'ouverture des droits pour en bénéficier ainsi que le calcul de l'allocation sont identiques.

Lors de votre demande d'allocation journalière de maternité, vous devez fournir à votre caisse primaire d'assurance maladie la notification du non-reclassement délivrée par votre employeur.

Dans quel cas, votre contrat de travail peut-il être suspendu ?

À quelles conditions avez-vous droit à l'allocation journalière de maternité ?

Quel montant pouvez-vous toucher ?

Quels prélèvements sociaux et fiscaux ?

Vous êtes praticienne ou auxiliaire médicale

Si vous êtes praticienne ou auxiliaire médicale, affiliée à titre personnel au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), vous pouvez percevoir une allocation forfaitaire de repos maternel à l'occasion de votre maternité.

Si vous cessez votre activité professionnelle ou si vous rencontrez des difficultés médicales liées à votre grossesse, vous pouvez également percevoir des indemnités journalières forfaitaires pendant votre congé maternité.

Pour plus d'informations, consultez :

- le [carnet de maternité pour les femmes chefs d'entreprise \(PDF\)](#),
- l'article « [Arrêt de travail pour maladie : vos indemnités journalières](#) ».

L'allocation forfaitaire de repos maternel

L'indemnité journalière forfaitaire de repos maternel

L'indemnité journalière forfaitaire en cas de difficultés liées à la grossesse

Vous êtes conjointe collaboratrice d'un praticien médical

Si vous êtes conjointe collaboratrice d'un praticien ou auxiliaire médical conventionné, vous pouvez percevoir en cas de maternité :

- une **allocation forfaitaire** de repos maternel ;
- une **indemnité de remplacement**.

Dans quel cas pouvez-vous en bénéficier ?

L'attribution de ces allocations dépend de vos droits au moment de votre déclaration de grossesse.

Une déclaration sur l'honneur de votre conjoint doit accompagner votre déclaration de grossesse, attestant que :

- vous lui apportez effectivement et habituellement votre concours pour l'exercice de sa propre activité professionnelle sans être rémunérée pour cela ;
- vous ne relevez pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité.

Consulter le [carnet de maternité pour les femmes conjointes collaboratrices \(PDF\)](#)

L'allocation forfaitaire de repos maternel

L'indemnité de remplacement

VOUS AVEZ ÉTÉ EXPOSÉE AU DIÉTHYLSTILBESTROL (DES)

Vous avez été exposée au diéthylstilbestrol (DES) in utero entre 1948 et 1981 ? Votre médecin établit un lien entre votre grossesse pathologique et cette exposition ?

L'Assurance Maladie vous permet de bénéficier d'un congé indemnisé dès le 1^{er} jour de votre arrêt de travail prescrit par un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie médicale ou obstétrique.

Vous avez droit à l'allocation journalière de maternité

Quelles démarches effectuer ?

Les conditions pour que vous soyez indemnisée

VOIR AUSSI : LES MODALITÉS DU CONGÉ MATERNITÉ

Le congé maternité vous permet de cesser votre activité avant et après l'accouchement. Sa durée est fixée par la loi, mais peut être adaptée dans certains cas particuliers.

Connaître [la durée et le fonctionnement du congé maternité](#).

Lire aussi

[Congé maternité : durée](#)

[Arrêt de travail pour maladie : vos indemnités journalières](#)

[Les prestations maternité des travailleuses indépendantes et des conjointes collaboratrices](#)

Infos santé / Infos pratiques

[Grossesse en bonne santé](#)

Services en ligne

MON COMPTE AMELI

Consulter votre calendrier de grossesse

Déclarer une naissance

Suivre vos remboursements

Connaître le délai de traitement estimé de votre demande

ACCÉDER

SIMULATEUR D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Vous attendez un enfant ? Estimez en quelques clics le montant prévisionnel de vos indemnités journalières maternité ou paternité.

ACCÉDER

Cet article vous a-t-il été utile ?

OUI

NON